

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES :

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 31. S. Ovide.

V. 1. S. Leu s. Gil.	L. 4. S. Rosalie.
S. 2. S. Lazare.	M. 5. S. Bertin A.
D. 3. S. Grégoire	M. 6. S. Onésiphore

PRIX DE L'ABONNEMENT :

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ portant interdiction de laver, pêcher, se baigner ou faire baigner les animaux et de jeter quoique ce soit dans l'étang du Pain de Sucre.

Saint-Pierre, le 25 août 1871.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'aménagement de l'étang du *Pain de Sucre* en réservoir d'eau pour les besoins de la ville de Saint-Pierre.

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÈTE :

Article 1^{er} Il est interdit de laver, de pêcher, de se baigner ou de faire baigner des animaux et de jeter quoique ce soit dans l'étang du *Pain de Sucre* et les cours d'eau qui l'alimentent.

Art. 2. Toute contravention à la disposition qui précède sera punie d'une amende de 10 à 30 francs.

En cas de récidive l'amende ne pourra être moindre de 30 francs et l'emprisonnement de 2 à 5 jours pourra être prononcé.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 août 1871.

V. CRENN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

ARRÊTÉ concernant la police des fontaines publiques.

Saint-Pierre, le 25 août 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que dans l'intérêt de la sûreté publique et de la libre circulation, il importe de prendre des mesures pour prévenir l'encombrement et les embarras aux abords des fontaines et des bornes fontaines.

Qu'il importe d'assurer par des précautions convenables, la salubrité des eaux des fontaines publiques et d'empêcher que l'eau des bornes fontaines, qui doit être employée à l'alimentation de la ville, ne soit détournée de sa destination.

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Les stationnements de voitures, de charrettes et de chevaux, les dépôts de barriques, baquets, vases et objets semblables, sont formellement interdits aux abords des fontaines publiques et des bornes fontaines.

Art. 2. Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques et des bornes fontaines, et d'y abreuver des chevaux et autres animaux.

Art. 3. Tout dépôt d'immondices ou d'ordures dans les bassins ou aux abords des fontaines et bornes fontaines est interdit.

Art. 4. Tout individu qui aura dégradé les fontaines ou bornes fontaines, de quelque manière que ce soit, ou qui aura fait usage, pour les ouvrir, de fausses clefs, sera poursuivi conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 5. Il est défendu de détourner l'eau des bornes fontaines ou d'en arrêter le cours par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. Il est aussi défendu d'en prendre pour la vendre, ou pour l'employer à des usages industriels.

Le puisage pour les besoins personnels ou domestiques est seul autorisé.

Art. 7. Lorsque l'engorgement ou la rupture des tuyaux de conduite des eaux nécessitera leur nettoyement ou leur réparation, l'autorité fera publier, un jour d'avance, un avis indiquant le temps nécessaire pour le nettoyement ou la réparation.

Art. 8. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les délinquants poursuivis devant le tribunal de simple police.

Art. 9. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 août 1871.

V. CRENN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

L'administration croit devoir rappeler aux intéressés les dispositions des arrêtés du 21 février 1851 et du 12 mars 1857, ainsi conçues :

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1851. SECTION VII.
Logeurs et autres.

Art. 40. Tout aubergiste, hôtelier, cafetier, logeur ou teneur de maison garnie sera tenu

d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre spécial et à ce destiné, les noms, prénoms, qualités, domicile habituel, de toute personne, qui couchera une nuit chez eux, le nom du navire d'où elles auraient débarqué, la date de leur entrée et de leur sortie.

Ce registre devra être représenté à la police à toute requisition, et visé au moins une fois par mois.

Déclaration des entrées et sorties devra en outre être faite au bureau de la police, avant l'heure de midi du jour suivant.

Art. 41. Tout habitant qui prendra à son service, soit un étranger, soit un français domicilié, soit, à titre gratuit ou onéreux, un ou plusieurs hivernants, devra en faire la déclaration au même bureau.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1857.

Article 1^{er}. Nul individu, Français ou étranger, non domicilié dans la colonie, ne pourra y rester sans avoir obtenu un permis de résidence ou de séjour.

Art. 2. Le permis de résidence ou de séjour sera donné à Saint-Pierre par l'Ordonnateur et à Miquelon par son délégué, et sera soumis à notre approbation. Il sera délivré au bureau de police.

Art. 3. Nul ne pourra obtenir le permis de résidence, s'il ne justifie qu'il a des moyens d'existence, ou s'il ne présente une caution solvable qui réponde de ses moyens d'existence et de son retour dans le pays d'où il sera venu.

Art. 4. La caution sera soumise à l'acceptation de l'Ordonnateur ; à Miquelon, elle sera reçue provisoirement par son délégué.

Art. 5. La caution sera déchargée de plein droit au bout de deux ans. Si toutefois l'individu cautionné n'était pas encore en position de se procurer ses moyens d'existence, ou ne trouvait pas à se faire cautionner de nouveau, son rapatriement resterait à la charge de la première caution.

Art. 6. Il pourra être accordé un simple permis de séjour, à durée limitée de trois mois au plus, sauf renouvellement, aux individus qui, n'ayant point l'intention de se fixer dans la colonie, offriront par eux-mêmes des garanties suffisantes.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux individus n'ayant pas domi-



ville établi dans la colonie, qui y séjourneraient depuis moins de deux ans, sans avoir satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 6 mars 1843. Un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté, leur est accordé pour se pourvoir du permis de résidence ou de séjour.

Art. 8. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments français ou étrangers, de quelque provenance que ce soit, sont tenus de présenter leurs passagers, munis de leurs passeports, au bureau de la police, où ceux non domiciliés dans la colonie seront mis en mesure de remplir les formalités nécessaires pour recevoir le permis de résidence ou de séjour.

Art. 9. Le débarquement des passagers sur le rôle d'équipage ne pourra être opéré que sur la représentation du permis de séjour ou de résidence, à moins que le passager n'ait domicile établi dans la colonie.

Art. 10. Les passagers qui ne pourront réunir les conditions édictées au présent arrêté pour obtenir le permis de résidence ou de séjour ne seront point débarqués, et seront laissés entièrement à la charge des capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments sur lesquels ils seront arrivés.

Art. 11. Les passe-ports des passagers arrivant de France ou de l'étranger, domiciliés dans la colonie ou admis à y séjourner, resteront déposés au bureau de la police.

Art. 12. Le bureau de la police à St-Pierre est tenu par le maréchal-dés-logis de gendarmerie, faisant fonctions de commissaire de police, et à Miquelon par le chef de la brigade de gendarmerie.

Art. 13. Le présent arrêté n'est pas applicable aux marins, inscrits et autres, hivernant, soumis aux règlements maritimes et à des dispositions spéciales.

Art. 14. Les contraventions aux articles 1^{er}, 7 et 8 du présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 50 francs ; en cas de récidive, l'amende sera doublée et la peine de l'emprisonnement de cinq à quinze jours sera, en outre, prononcée contre chacun des contrevenants.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliquée aux contraventions prévues par le présent arrêté.

Des ordres ont été donnés à qui de droit pour qu'il soit strictement tenu la main à l'exécution des dispositions qui précèdent.

L'Ordonnateur a l'honneur de prier MM. les armateurs, négociants et habitants, officiers et fonctionnaires qui seraient dans l'intention de concourir au renouvellement des produits naturels et industriels destinés à représenter à l'*Exposition permanente des colonies*, le commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon, de vouloir bien faire déposer au magasin général de St-Pierre, avant le quinze septembre prochain, les échantillons desdits produits qu'ils désireraient envoyer par l'entremise de l'administration.

Les caisses, ballots etc., remis au magasin général ou expédiés directement à destination par les exposants, doivent porter l'adresse suivante :

EXPOSITION PERMANENTE DES COLONIES,
Palais de l'Industrie,
PORTE DU SUD N° XIV.
à PARIS.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du tribunal maritime commercial réuni à Saint-Pierre le 24 août 1871, le nommé Colonieu (François-Félix), mousse inscrit à Marseille, embarqué sur le trois-mâts *Pollux*, a été condamné à un mois de prison, pour emploi non autorisé d'une embarcation du bord et désobéissance accompagnée de refus formel d'obéir.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Le vendredi, 1^{er} septembre, à 10 heures du matin, au bureau de la Marine, il sera procédé par les soins du Commissaire de l'Inscription maritime, à la vente publique au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant des successions de divers marins.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINT-PIERRE.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le Dimanche, 3 septembre prochain, à deux heures de relevée, dans la salle de la bibliothèque de la colonie et par-devant les membres du bureau de bienfaisance,

à l'*adjudication sur soumissions cachetées* :

De la fourniture du pain frais nécessaire pour l'assistance publique pendant l'année 1872 :

Sur la quantité de 0,550 grammes de farine pour 0,750 grammes de pain, et sur le prix de 6 fr. 00 c. les 100 kilogrammes de cuisson de farine.

PARTIE NON OFFICIELLE

DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE DE LA GUADELOUPE ET DE SES DÉPENDANCES.

La Guadeloupe est une des Antilles les plus grandes et les plus florissantes ; sa population s'élève à 134,671 âmes.

L'île, d'une forme irrégulière, a près de 444 kilomètres de circonférence ; elle est divisée en deux parties égales par un canal d'environ 6 milles de longueur, nommé la *Rivière-Salée*, qui communique à la mer par ses extrémités. La largeur de ce canal varie de 30 à 120 mètres ; le peu de profondeur de ces embouchures l'empêche d'être navigable pour des bâtiments d'un fort tonnage.

A l'ouest de la *Rivière-Salée*, se trouve la partie dite la *Guadeloupe*, de nature volcanique, laquelle est traversée par de hautes montagnes dominées toutes par celle appelée la *Soufrière*, élevée de 1,600 mètres au moins au-dessus du niveau de la mer.

Cette *Solfatare*, d'un aspect majestueux et pittoresque, est un des principaux objets de panorama de la *Basse-Terre*.

Au S.-O. de la *Soufrière* et presque à ses pieds, s'étend la ville de la *Basse-Terre*, par 15° 59' 30" de latitude nord et 64° 4' 22" de longitude ouest du méridien de Paris. Elle est le siège d'un évêché, d'une cour d'appel,

d'une cour d'assises, d'un tribunal de première instance, d'une justice de paix, d'une chambre de commerce et d'une chambre d'agriculture ; sa rade, protégée par le fort *Richepanse* et par plusieurs batteries, offre un excellent ancrage. Cette ville est la résidence du Gouvernement. Sa population est de 8,197 âmes, non compris la garnison. Il y a à la Basse-Terre un hôpital militaire et un hospice civil, une maison de correction, deux maisons conventuelles, un séminaire-collège, un pensionnat pour les demoiselles. Une diligence fait le service sur la route de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre ; un bateau à vapeur fait le service de la ligne de mer par le nord.

Sur la côté ouest, l'*Anse-à-la Barque*, dans la commune des Vieux-Habitants, et la baie de *Deshaises*, ont de bons mouillages pour de grands navires et même des vaisseaux de guerre ; la *Baie-Mahault*, dans le N.-E., ne peut recevoir que de petits bâtiments.

Les communautés de la *Baie-Mahault*, de la *Capesterre*, du *Lamentin* et de *Sainte-Rose* sont les plus populaires, après celle de la Basse-Terre, dans la partie de l'île dit la Guadeloupe. Elles ont de 3,000 à 7,000 âmes. Il y a un hospice civil et une justice de paix à la *Capesterre*, une justice de paix au *Lamentin* et à la *Pointe-Noire*.

A l'est de la *Rivière-Salée* est la seconde partie de l'île, connue sous la désignation de *Grande-Terre* ; elle est généralement basse et d'origine calcaire. La ville de la *Pointe-à-Pitre*, bâtie vers l'ouest, avait été détruite par le tremblement de terre du 8 février 1843, suivi d'un horrible incendie ; mais l'heureuse situation de cette ville en a fait activer la reconstruction ; actuellement elle reprend son ancienne splendeur, et chaque jour la voit croître en population et en richesse ; elle possède un port très-sûr, susceptible de contenir une grande quantité de bâtiments de commerce, et même des frégates et vaisseaux de 1^{er} rang. L'entrée en est défendue par les forts *Fleur-d'épée* et *l'Union*, et par de nombreuses batteries. La justice y est rendue par un tribunal de première instance qui, à défaut d'institution spéciale, connaît des litiges commerciaux, et par un tribunal de paix ; c'est aussi le siège d'une cour d'assises. La *Pointe-à-Pitre* possède une banque, deux consulats, une chambre de commerce, une société d'agriculture, un hôpital militaire, un hospice civil, une crèche, une belle église, un théâtre, une maison de correction, plusieurs établissements d'éducation. La population de la *Pointe-à-Pitre* est de 14,506 âmes. (1)

Dans l'est de cette partie est situé le Port du *Moule*, où peuvent entrer des navires de 300 tonneaux, et, au N. E., la baie de *Port-Louis*, dont le mouillage présente quelque garantie.

La ville du *Moule* est le chef-lieu d'une justice de paix ; elle a été anciennement le siège d'une sénéchaussée. C'est la deuxième ville de la *Grande-Terre* ; la population totale de la commune est de 9,827 âmes. Le *Moule* possède une chambre d'agriculture, trois usines centrales à sucre (*Zévallos*, *Acoma*, *Duchessaing*) et plusieurs établissements de commerce. Une diligence fait tous les jours

(1) La plupart de ces renseignements sont malheureusement modifiés, par suite du désastreux incendie du 18 juillet dernier.



**POIDS DES PIÈCES DE MONNAIES
FRANÇAISES.**

OR.	Gr.
Pièce de 100 francs	32,258
— 50 fr	16,129
— 40 fr	12,903
— 20 fr	6,541
— 10 fr	3,225
— 5 fr	1,612

ARGENT.

Le poids des pièces de monnaies d'argent a été établi en nombres ronds de grammes ; elles peuvent servir de poids usuels.

Gr.
Pièce de 5 fr.
— 2 fr.
— 1 fr.
— 0 fr. 50 cent.
— 0 fr. 20 cent.

CUivre NOUVEAU OU BRONZE.

(Loi du 6 mai 1852.)

Ainsi que les pièces d'argent, les nouvelles pièces de cuivre ou bronze peuvent servir de poids usuels, étant fondues sur des chiffres ronds de grammes.

Gr.
Pièce de 10 centimes
— 5 centimes
— 2 centimes
— 1 centime.

40 pièces d'argent de 5 francs ou 155 pièces d'or de 20 francs, pèsent 1 kilogramme.

Le sac de mille francs, en argent, pèse 5 kilogrammes.

Le rouleau de mille francs en or pèse 322 gr. 6 centigrammes.

La proportion entre l'or et l'argent, qui est n'a pas permis de donner aux pièces d'or un poids en nombres ronds, mais 155 pièces de 20 francs équivalent à 1 kilogramme.

Quant au sac de dix mille francs en pièces d'or, il pèse 3k. 2258.

Suivant avis en date du 24 août 1871, donné par MM. les Vice-Consuls de France d'Halifax et de Sydney, au Commandant de la colonie, le steamer *Austrian*, de la ligne Allan, partira de Liverpool le mardi 29 août courant, au lieu du vendredi 25 dudit, et d'Halifax pour Liverpool le mardi 26 septembre, au lieu du samedi 23. Les courriers subséquents partiront toujours le mardi, de quinzaine en quinzaine.

Les départs de Sydney et d'Halifax se trouvent par suite fixés ainsi qu'il suit,

SAVOIR :

De Sydney — le mercredi,	6 septembre.
le vendredi, —	22 —
—	6 octobre.
—	20 —
—	3 novembre.
—	17 —
—	1 ^{er} décembre.
—	15 —
D'Halifax — le samedi,	9 septembre.
le mardi, —	26 —
—	10 octobre.
—	24 —
—	7 novembre.
—	21 —
—	5 décembre.
—	19 —

Et ceux de Saint-Pierre pour *Sydney*, comme ci-après,

SAVOIR :

Pour Sydney — le vendredi, 1 ^{er} septembre.	le samedi, 16 —
—	30 —
—	14 octobre.
—	28 —
—	11 novembre.
—	25 —
—	9 décembre.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stel a Maris* partira pour *Sydney* avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis d'Europe, versant le 1^{er} septembre.

On recevra à la poste, le même jour jusqu'à 6 heures précises du soir, les lettres affranchies au guichet du bureau.

Les lettres pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 45, et dans la boîte du bureau de la Poste, jusqu'à 9 heures précises.

ÉTAT CIVIL

SAINTE-PIERRE.

NAISSANCES.

22 août. Ibart, Louis-Jean-Baptiste, fils de Jean-Baptiste Ibart, et de Elisabeth-Françoise Zugaramurdy, son épouse.

- 24 — Lebas, Gustave-Frédéric, fils de Louis-François Lebas, et de Aimée-Mélanie Diguet, son épouse.
 25 — Baland, Gabrielle-Marie-Louise, fille de Baland, Joseph-Pierre-Jean, et de Louise-Henriette Durieux, son épouse.
 26 — Goret, Marie-Alexandrine, fille de Auguste-Henri Goret, et de Catherine Dargubel, son épouse.

MARIAGE.

- 26 — Lesénéchal, Pierre-Marie-François, maçon, avec D^e Cherdo, Anne-Marie-Magdeleine, ménagère.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATEMENTS DE GUERRE.

ENTRÉES.

La goëlette la *MOUCHE*, commandée par M. Gatier, lieutenant de vaisseau, a mouillé dans le Barachois, venant de Miquelon, le 26 août 1871.

La corvette à voile l'*EURYDICE*, commandée par M. Rallier, lieutenant de vaisseau, a mouillé en rade le 27 août 1871, venant de la côte Est de Terre-Neuve.

SORTIE.

La goëlette la *MOUCHE* est partie pour Langlade le 29 août 1871.

BATEMENTS DU COMMERCE.

août. ENTRÉES.

23 Emile, c. Houzé, (en relâche,) VENANT DE Québec.
 — Unité, c. Jourdin, sel Saint-Martin.

25 Silver arrow, Bestiaux Baddeck.
 — Stella-Maris, c. Gautier, div. march. (Courrier d'Europe.) Halifax.

— Tempérance, div. march. Boston.
 29 Ecureuil, morue. Banc.

— Emily Covelet, cap. Hédé, sel Saint Martin.
 — Arbutus, c. Mouton, charbon de terre, (Courrier des Etats-Unis.) Sydney.

août. SORTIES. ALLANT À Sydney.

23 Sarah, F. lest EN RELÂCHE. Marygite
 NAVIRES ANGLAIS. Mary G. Lo.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

du 31 août au 6 septembre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AOUT. et Sept.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 31	8 53	9 13	3 11	3 30
Vend. 1	9 32	9 51	3 49	4 08
Sam. 2	10 09	10 27	4 26	4 35
Dim. 3	10 44	11 02	4 43	5 01
Lundi 4	11 19	11 37	5 18	5 36
Mar. 5	11 56	0 16	5 54	6 14
Mer. 6	0 37	1 01	6 34	6 57

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 22 au 28 août 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
22	759	762	16 5	17		N.-O	4	Ci-Custr.	
23	769	770	14	15 8		N.-E	3	Ci-Custr.	Halo.
24	766	764	17 5	17 5		S.-O	2	Ni-Cu.	Halo.
25	757	757	16 5	18		S.-O	2	Ni.	Brume.
26	758	760	15 15			N.-O	3	Ci-Custr.	
27	764	761	15	16 5		O.	2	Ci-Custr.	
28	750	754	13 5	14 8		N.-E	4	Ni.	Pluie. Brume.